



STATUTS

Chapitre 1 : Dénomination, siège, durée, buts

- Art. 1** Sous le nom de "FEDERATION JURASSIENNE DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT", dénommée ci-après FJCD, est constituée une fédération d'associations, régie par les articles 60ss du CCS.
Sa durée est illimitée.
Son siège est au domicile du/de la président/e.
Elle ne se réclame d'aucune appartenance politique ou religieuse et ne poursuit aucun but lucratif.
Elle respecte l'éthique et l'autonomie de fonctionnement de chaque association.
- Art. 2a)** La FJCD a pour but de regrouper les associations du canton du Jura et du Jura bernois qui favorisent la disparition des inégalités en Suisse et dans le monde et contribuent à un développement fondé sur la justice et la dignité humaine ainsi que sur le respect de l'environnement.
- La "Déclaration de principe", annexée aux présents statuts et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique des buts ainsi énoncés.
- b)** Pour réaliser ses buts, la FJCD :
- favorise les échanges et la solidarité entre ses membres,
 - soutient financièrement des projets de ses membres,
 - informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations engagées,
 - participe à l'information sur les problèmes d'entraide et de développement.
- Art. 3** Peut devenir membre de la FJCD toute organisation à buts non lucratifs ayant son siège ou au moins une section active dans le canton du Jura ou le Jura bernois qui poursuit l'un des buts énoncés à l'art. 2.
- Peut devenir membre soutien toute collectivité de droit public ou privé qui entend soutenir les buts et les actions de la fédération.
- Les membres soutiens ne participent pas au vote de l'assemblée générale concernant les objets relevant de l'article 11, lettres b, h, et k.
- Art. 4** La demande d'admission est adressée par écrit, accompagnée des pièces jugées nécessaires par le comité, au/à la président/e, qui la transmet au comité. Toutefois, la possibilité est donnée aux organisations d'être admises à la FJCD en temps qu'auditrices pour une durée déterminée.

- Art. 5** La qualité de membre se perd:
- a) par la démission donnée par écrit
 - b) par la dissolution de l'organisation membre
 - c) par l'exclusion.

Art. 6 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la FJCD.

Chapitre 2 : Organisation

- Art. 7** Les organes de la FJCD sont:
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) le / la secrétaire générale
 - d) le / la trésorier/ère
 - e) la commission technique
 - f) la commission de recours
 - g) les vérificateurs/trices des comptes

a) L'assemblée générale

Art. 8 L'assemblée générale statutaire se réunit une fois par an

Art. 9 Des assemblées régulières sont programmées en fonction de l'activité décidée par l'assemblée générale.
Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite adressée au/à la président/e d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet ou les objets à porter à l'ordre du jour.

Art. 10 Les convocations sont adressées par écrit au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.
Elles sont adressées aux présidents/tes des organisations-membres.

- Art. 11** L'assemblée générale:
- a) nomme le comité, le/la président/e, le/la vice-président/e et les vérificateurs/trices des comptes,
 - b) nomme les membres de la commission de recours,
 - c) adopte les rapports d'activité du comité,
 - d) adopte le budget, approuve les comptes et en donne décharge,
 - e) adresse des recommandations au comité,
 - f) fixe les cotisations annuelles,
 - g) prononce, sur proposition du comité, les sanctions en cas de non-respect des statuts,
 - h) accepte le règlement de dépôt, d'évaluation et de financement des projets,
 - i) modifie les statuts,
 - j) adopte, sur proposition du comité, le programme d'activité de l'année à venir,
 - k) ratifie la décision du comité concernant l'admission des nouveaux membres.

Art. 12 L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 25.
Chaque association-membre a droit à deux voix.
L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de la FJCD, en cas d'empêchement par son/sa vice-président/e, et, si tous deux sont absents, par l'un/e des membres du comité.

b) Le comité

Art. 13 Le comité de la FJCD est composé d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Art. 14 Le comité dirige et administre la FJCD. Il a notamment pour tâches:

- a) de décider des projets que la FJCD entend soutenir et des renouvellements de subsides,
- b) d'octroyer les subsides destinés à des projets d'information et d'engager les fonds pour l'information réalisée par la FJCD,
- c) d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue d'assurer le fonctionnement de la fédération et d'alimenter le fonds de projets,
- d) de nommer le/la secrétaire générale et le/la trésorier/ère de la fédération et de contrôler leur activité,
- e) de nommer les membres de la commission technique et son/sa président/e et son/sa vice-président-e,
- f) d'admettre les nouveaux membres,
- g) de planifier des assemblées régulières permettant aux membres de réaliser le programme de l'année,
- h) de fixer la durée du statut d'association auditrice prévu à l'article 4,
- i) de s'adjoindre au besoin des personnes dont la collaboration concourt à la réalisation des buts de la fédération.
- j) d'adopter le règlement de fonctionnement des commission technique et commission de recours.

Art. 15 Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents/tes, la voix du président/e étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 16 Le comité engage la FJCD par la signature collective à deux, du /de la président/e ou, en cas d'empêchement, du/de la vice-président/e ou d'un autre membre du comité et du/de la secrétaire générale ou du/de la trésorier/ère.

c) Le/la secrétaire générale

Art. 17 Sa mission est définie dans le « cahier des charges du/de la secrétaire générale ». Il/elle est rémunéré/e.

d) Le/la trésorier/ère

Art. 18 Sa mission est définie dans le « cahier des charges du/de la trésorier/ère ». Il/elle est rémunéré/e.

e) La commission technique

Art. 19 Les membres de la commission technique sont indemnisés.

f) La commission de recours

Art. 20 Les membres de la commission de recours sont indemnisés.

g) Les vérificateurs des comptes

Art. 21 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs/trices des comptes, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les vérificateurs/trices ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.
Les vérificateurs sont nommés pour deux ans.

Chapitre 3 : Projets

Art. 22 Les projets doivent répondre aux exigences définies dans un règlement, de dépôt, d'évaluation et de financement des projets. Ils sont soumis pour préavis à la commission technique composée d'experts choisis en fonction de leurs compétences en rapport avec le projet présenté.

Une part du montant du financement du projet, décidé par le comité, est affectée à la couverture des frais de fonctionnement de la fédération. Cette part est fixée dans le règlement de dépôt, d'évaluation et de financement des projets.

Les décisions du comité relatives à un projet peuvent faire l'objet d'une demande de révision auprès de celui-ci, dans un délai de soixante jours dès notification, et, le cas échéant, d'un recours en dernière instance auprès de la commission de recours, dans les trente jours, selon les dispositions figurant dans le Règlement de dépôt, d'évaluation et de financement des projets.

Art. 23 Les membres sont tenus de présenter au comité de la FJCD, selon la procédure en vigueur, un rapport final sur les projets pour lesquels ils ont obtenu des subventions de la FJCD ainsi que sur l'affectation de celles-ci. Le comité peut exiger des rapports intermédiaires.

Chapitre 4 : Ressources

Art. 24 a) Les ressources de la FJCD se composent notamment :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la FJCD, à l'exclusion de collectes de fonds.

b) La FJCD s'engage à respecter les liens privilégiés de ses membres avec des collectivités publiques et à ne pas chercher, auprès de celles-ci, si possible, à les concurrencer dans la recherche de fonds.

Chapitre 5 : Dissolution

Art. 25 La dissolution de la FJCD ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Art. 26 En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à des projets proposés par les membres et acceptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 27 février 1997.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 25 mai 2004.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 27 janvier 2005.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 29 novembre 2008.

Le président
Gabriel Nusbaumer

La secrétaire générale
Isabelle Boegli Milani

Delémont, le 29 novembre 2008